

ORDONNANCE DE POLICE TEMPORAIRE

Fête des Marchois

LE COLLÈGE COMMUNAL, en sa séance du 4 août 2025,

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 130 bis et 135 §2;

Vu la Loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

Vu l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière;

Vu le Règlement Général de Police Famenne-Ardenne;

Considérant la demande d'autorisation de Foires en Fête pour pouvoir organiser la Fête des Marchois sur la place de l'Étang du mercredi 3 septembre 2025 dès 6h00 jusqu'au mardi 9 septembre 2025 à 23h00;

Attendu qu'il y a lieu de prendre les mesures de circulation édictées ci-après afin d'assurer la sécurité des participants à l'évènement et des usagers de la voie publique en général, tant durant le montage et le démontage des installations relatives à cet évènement que durant l'évènement lui-même;

ARRETE

Art.1 : Il sera interdit de stationner :

- Sur le parking de la place de l'Étang dans son intégralité ainsi que sur les places de parking de l'espace public et les accotements autour de la place de l'Étang du mercredi 3 septembre de 6h00 jusqu'au mardi 9 septembre inclus jusqu'à 23h00;
- Sur la rue de la Baronne du n°3 (Boulevard du Nord) au n°11C (ou jusqu'au rond-point) du vendredi 5 septembre - 8h00 jusqu'au dimanche 7 septembre 2025 - 23h00;

Le stationnement sera autorisé sur les emplacements de parking situés entre le cinéma et l'Office du Tourisme uniquement pour les véhicules des organisateurs (FEF). Ceux-ci seront clairement identifiables.

Art.2 : Du vendredi 5 septembre à 09h00 au dimanche 7 septembre 2025 à 23h00, la circulation des véhicules sera interdite place de l'Étang. À cet effet, il sera placé, par le Service Travaux des barrières Nadar, munies de signaux C3 et de lampes clignotantes oranges, et ce, aux deux extrémités de ladite voirie.

Art.3 : Du vendredi 5 septembre 2025 à 8h00 au dimanche 7 septembre 2025 23h00, la circulation sera interdite rue de la Baronne. La rue de la Baronne sera en accès limité aux riverains de cette même rue depuis le rond-point de la rue Notre-Dame de Grâces.

Art.4 : La signalisation, conforme au code de la route, sera mise en place et enlevée par les organisateurs de la manifestation. Toute signalisation contraire à la présente sera dûment masquée.

Art.5 : L'utilisation de contenants en verre ou cassables sera interdite sur la place de l'Étang et sur la voie publique aux abords de la place de l'Étang.

Art.6 : Les infractions à la présente ordonnance seront punies conformément aux lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routières. Les infractions aux mesures prises en matière de stationnement seront sanctionnées d'une amende administrative conformément au Règlement Général de Police.

Art.87 : La présente ordonnance sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD et sortira ses effets dès le 1er jour de sa publication.

Donnée à Marche-en-Famenne, le 4 août 2025

PAR LE COLLEGE :

La Directrice générale f.f.,
Anne-Sylvie COLLARD



La Bourgmestre f.f.,
Carine BONJEAN-PAQUAY

